

63. Arrêt du 28 Juin 1890 dans la cause
Keller contre Berne.

Depuis que par arrêt du 12 Octobre 1889 le Tribunal fédéral, repoussant le déclinatoire soulevé par l'Etat défendeur, s'est déclaré compétent pour statuer sur la demande du sieur Keller et a renvoyé la cause au juge délégué pour l'instruction au fond, l'Etat prénommé a conclu, dans son mémoire du 10 Décembre 1889, au rejet pur et simple de dite demande et ce, en substance par les motifs ci-après :

1° Parce que le demandeur n'étant point le vrai dénonciateur des délits et contraventions à raison desquels la Chambre de police du canton de Berne a prononcé le 23 Juillet 1887 les amendes dont il s'agit, il ne peut être envisagé comme ayant vocation pour soulever le présent litige;

2° Parce qu'une loi cantonale du 12 Février 1886 sur l'emploi du produit des amendes a aboli les parts d'amendes attribuées par les lois antérieures aux dénonciateurs, les remplaçant par des augmentations ou suppléments de traitement;

3° Parce que cette loi, bien qu'entrée en vigueur seulement après la dénonciation des délits et des contraventions susmentionnées, est néanmoins à considérer comme applicable aux parts d'amendes réclamées par le demandeur, ces dernières n'étant échues *in parte qua* au dénonciateur qu'après leur versement effectif à la caisse de l'Etat, ou tout au moins après que le juge compétent les a prononcées.

Dans sa réplique du 24 Février 1890, le demandeur oppose à ces moyens du défendeur :

Ad 1. Que le Tribunal fédéral lui-même a dans son arrêt du 12 Octobre 1889 attribué au sieur Keller la qualité de dénonciateur *incontestée*; que cette qualité résulte, d'ailleurs, effectivement du fait de la plainte que sieur Keller a adressée à l'intendance de l'ohmgeld à Berne; que cette pièce a été sous les yeux du préfet, qui l'a aussi inscrite à son contrôle des dénonciations comme provenant du demandeur, puis du juge d'instruction et des membres du tribunal de Neuveville; qu'elle

fut examinée par les juges d'appel en chambre de police, par les membres du Conseil exécutif, ainsi que par la commission des pétitions du Grand Conseil, sans qu'aucun de ces magistrats ait eu l'idée de contester au sieur Keller la qualité de dénonciateur;

Ad 2 et 3. Qu'il ne peut être soutenu avec raison que les droits du demandeur, comme dénonciateur, aux parts d'amendes réclamées n'ont pris naissance que lors du recouvrement de ces amendes ou lors du prononcé du jugement emportant condamnation aux dites amendes; que la partie adverse a évidemment confondu le droit au salaire, qui s'acquiert par la dénonciation, avec le droit de réclamer le paiement de ce salaire, qui est effectivement subordonné au recouvrement de l'amende; que ce ne sont donc ni le recouvrement ni le jugement de condamnation qui établissent le droit à une part d'amende, car le jugement ne fait que constater ce droit et la perception de l'amende ne fait que permettre la délivrance du salaire, de fournir les fonds nécessaires au règlement d'une dette en faveur du dénonçant; que le fait constitutif du droit, la dénonciation, s'étant accompli *avant* l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, c'est-à-dire avant le 1^{er} Juillet 1886, il doit rester hors d'atteinte de toute loi postérieure et n'être régi que par les dispositions législatives en vigueur le 9 Mai 1886.

La duplique du défendeur maintient les deux exceptions principales susénoncées et ajoute en ce qui concerne la première:

Du fait que les autorités cantonales ont sans examen approfondi de la situation, supposé comme exactes les allégations précédentes du sieur Keller au sujet de sa prétendue qualité de dénonciateur, on ne saurait tirer des conséquences pour le procès actuel, car la question du défaut de vocation du demandeur à procéder comme il le fait contre l'Etat, ne se pose que dans ce dernier. Or les recherches faites par le mandataire de l'Etat, après que le Tribunal fédéral s'est déclaré compétent pour le trancher, l'ont conduit à la découverte d'une pièce figurant au dossier de l'enquête pénale contre Béguin et consorts, laquelle détruit complètement l'échafaudage du de-

mandeur, c'est la lettre du tonnelier Schmidt au sieur Keller qui, mise en rapport avec la soi-disante plainte de ce dernier et avec les dispositions des art. 21 de la loi sur l'ohmgeld, 42, 44 et 57 du Code de procédure pénale bernoise, prouve clairement que Keller n'a rien fait lui-même pour la découverte et la constatation des délits et contraventions à l'égard desquels les amendes en litige ont été prononcées, mais qu'il s'est borné à transmettre à l'autorité compétente une dénonciation par lui reçue en sa qualité de sergent de gendarmerie et employé de l'ohmgeld, ce à quoi il était, du reste, légalement tenu de par ces mêmes fonctions.

A l'audience de ce jour, les deux parties ont maintenu leurs conclusions respectives: le représentant de l'Etat défendeur les étayant des considérations déjà développées dans ses mémoires écrits, le demandeur d'un exposé détaillé des circonstances dans lesquelles et à la suite desquelles il est parvenu à obtenir du tonnelier Schmidt l'aveu oral d'abord et puis la délation écrite des fraudes, etc., dont s'étaient rendus coupables ses anciens patrons de la maison Béguin & C^{ie}.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1° Le demandeur réclame de l'Etat de Berne le paiement, avec intérêt moratoire, d'une somme de 3072 fr. 83 qu'il estime lui être due de par la loi, comme dénonciateur, sur les amendes prononcées le 23 Juillet 1887 par la Chambre de police du canton de Berne contre Célestin Béguin, Charles-Albert Tilliot et Emile Apothéloz, attendu que l'enquête pénale relative aux délits et contraventions, qui ont donné lieu à l'arrêt de condamnation, a été ouverte à la suite de sa plainte.

L'Etat défendeur contestant en toute première ligne la vocation du demandeur à soulever une telle prétention, par la raison que les contraventions précitées n'ont pas été dénoncées par lui, mais par un tiers, le Tribunal fédéral doit d'abord examiner si cette fin de non-recevoir est ou n'est pas fondée.

2° A cet égard, il y a lieu de constater en fait, comme résultant du dossier de la cause:

Par lettre portant le timbre du bureau des postes de Bâle et la date du 4 Mai 1886, Christian Schmidt, d'Emmendingen (grand-duché de Bade), précédemment tonnelier au service de

la maison de commerce Béguin & C^{ie}, à Neuveville, fait savoir au demandeur qu'en les années 1884 et 1885 ses anciens maîtres se sont rendus coupables de diverses fraudes et contraventions, principalement à la loi bernoise sur l'ohmgeld, et il insiste sur la nécessité d'ouvrir à ce sujet une enquête. Par carte postale du lendemain, il porte cette délation à la connaissance de l'intendance de l'ohmgeld à Berne.

Après en avoir pris copie, le demandeur Keller envoie également à l'intendance de l'ohmgeld à Berne l'original de la dénonciation du tonnelier Schmidt et il adresse ensuite, soit le 9 Mai 1886, à la préfecture du district de Neuveville une plainte commençant par l'exposé du contenu de la lettre Schmidt et se terminant par les mots: « Vu qu'on peut envisager ces indications comme véridiques, je fais donc rapport » contre MM. Béguin & C^{ie} pour falsification de vin, escroquerie et contravention à la loi sur l'ohmgeld du 9 Mars 1841 » (art. 17 et 18), fraude d'ohmgeld de 310 fr. 40. »

Le préfet de Neuveville inscrit le même jour la plainte au contrôle des dénonciations et y indique sieur Keller comme dénonciateur.

L'enquête pénale s'instruit tout de suite après et non seulement au préjudice de Béguin, Tilliot et Apothéloz, mais aussi contre Christian Schmidt prénommé; contre ce dernier, elle est cependant suspendue, en vertu de l'art. 242 du Code de procédure pénale, le prévenu étant absent sans domicile connu.

3° Les dispositions de la procédure pénale bernoise invoquées par l'Etat défendeur à l'appui de sa fin de non-recevoir et à preuve de la non-application au cas particulier de l'art. 21 de la loi sur l'ohmgeld, attribuant au dénonciateur la moitié des amendes infligées pour contraventions à cette dernière sont de la teneur suivante:

- « Art. 42: Toute personne qui acquerra connaissance d'un » crime, d'un délit ou d'une contravention... pourra en donner » avis ou en porter plainte à un employé de police compétent » (art. 44), ainsi qu'à tout maire ou tout préfet du canton, en » transmettant à cet employé ou à ces fonctionnaires les ren- » seignements, procès-verbaux et actes y relatifs. »
- « Art. 44: Les employés de police des communes et de

» l'Etat sont chargés de rechercher, chacun dans le cercle de
 » ses attributions et conformément aux lois les crimes, les dé-
 » lits et les contraventions. »

« Art. 57 : Les procès-verbaux ou rapports des employés
 » de police des communes et de l'Etat seront remis ou faits
 » par eux au maire ou au préfet dans les trois jours qui sui-
 » vront la découverte du délit.

» Dans un pareil délai de trois jours, ils feront parvenir à
 » ces fonctionnaires les plaintes et dénonciations écrites qui
 » leur auront été remises ou dont ils auront eux-mêmes dressé
 » acte. »

4° En présence de ces dispositions, les faits sus-relatés ne
 laissent aucun doute sur le bien-fondé de l'exception de l'Etat
 de Berne.

Le demandeur étant incontestablement, en sa qualité de
 sergent de gendarmerie, un « employé de police de l'Etat »
 et partant un des « employés compétents de la police judi-
 ciaire » mentionnés à l'art. 42 cité, Christian Schmidt pouvait
 adresser sa plainte tout aussi valablement à lui qu'à un maire
 ou préfet et se constituer sans autre, par ce seul fait, en « dé-
 nonciateur. » D'autre part, ses mêmes fonctions d'employé de
 police de l'Etat faisaient au sieur Keller, d'après l'art. 57 cité,
 un devoir indéniable de transmettre la plainte qu'il avait reçue
 de Schmidt, dans les trois jours, à la préfecture.

L'activité déployée par le demandeur à l'égard des fraudes
 et contraventions commises par Béguin & Co ne peut donc être
 assimilée à celle d'un dénonciateur dans le sens de l'art. 21
 de la loi sur l'ohmgeld de 1841, mais elle s'est bornée à un
 simple acte d'office et obligatoire, expressément prévu par la
 loi comme incombant à tout employé de police et ne donnant
 droit à aucune rémunération spéciale, à l'instar de celle qui est
 réclamée en l'espèce. Cette situation ne change absolument en
 rien par le fait qu'au lieu d'obtempérer purement et simple-
 ment à la prescription de l'art. 57 précité, sieur Keller a pré-
 féré écrire lui-même la plainte et la transmettre à la préfec-
 ture avec une copie de la lettre Schmidt, car cette circons-
 tance n'est pas de nature à lui attribuer une qualité qui, de

par la loi, ne lui appartenait point, pas plus que celle de l'en-
 quête ouverte à l'origine aussi contre Schmidt, ne peut suffire
 pour enlever à celui-ci la qualité de dénonciateur. Quant à
 l'autre fait de l'inscription erronée du nom du demandeur au
 contrôle des dénonciations, il va de soi qu'il ne saurait à lui
 seul dispenser le juge de l'obligation de rechercher lui-même,
 à l'aide des pièces au dossier, si l'inscription correspond ou
 non à la réalité.

Au sujet de ce qui précède et par rapport, en général, à
 l'argument que le demandeur cherche à tirer de ce qu'aucun
 des fonctionnaires et magistrats cantonaux appelés à s'occu-
 per de l'affaire relative à sa plainte et à ses réclamations sub-
 séquentes n'a songé à contester sa qualité de dénonciateur, il
 y a lieu de faire remarquer qu'un tel silence provenant proba-
 blement d'une connaissance insuffisante du dossier, ne peut
 être invoqué comme la source de conséquences juridiques pour
 un litige qui n'était point encore né à l'époque dont il s'agit
 et dans lequel seul la question de la qualité du demandeur
 appelle une solution juridique.

Il en est de même pour la mention indirecte de ce silence
 dans les considérants du précédent arrêt de la Cour de céans
 du 12 Octobre 1889 par les mots : « le sieur Keller fonde sa
 » réclamation sur le fait, *incontesté*, de la dénonciation faite le
 » 9 Mai 1886 à la préfecture de Neuveville, par suite de laquelle
 » les dénoncés ont été condamnés à une amende. » Il est en
 effet bien évident que par ces paroles d'ailleurs superflues le
 Tribunal fédéral n'a pu ni voulu préjuger en quoi que ce soit
 la question de la vocation du demandeur au litige, puisque le
 débat avait été circonscrit à la seule et unique exception pré-
 liminaire d'incompétence mise en avant par l'Etat défendeur.

Il est vrai que dans sa demande au Tribunal fédéral le de-
 mandeur s'était attribué la qualité de dénonciateur et en avait
 même fait la base fondamentale de sa réclamation, mais l'Etat
 défendeur s'étant borné dans son premier mémoire en réponse
 à formuler, comme il vient d'être dit, son déclinatorie (art. 92
 de la loi sur la procédure civile fédérale), il ne lui incombait
 en procédure aucune obligation de contester alors déjà la qua-

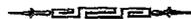
lité alléguée par le demandeur. Dans sa réponse du fond, par contre, de même que dans sa duplique, il a nié catégoriquement cette prétendue qualité et conclu en conséquence au rejet de la demande pour défaut de vocation chez le demandeur. Il ne peut donc être affirmé avec fondement que l'Etat de Berne ait fait au sujet et dans le présent procès un aveu quelconque impliquant la reconnaissance juridique de la qualité de sieur Keller comme dénonciateur.

5° Mais si le demandeur ne peut, d'après ce qui précède, être envisagé comme le « dénonciateur » des délits et contraventions, à raison desquels la Chambre de police du canton de Berne a frappé d'amende les sieurs Béguin, Tilliot et Apothéloz, il est évident qu'il n'a pas qualité non plus pour prétendre à la part de ces amendes qui serait revenue, cas échéant, en vertu de la loi sur l'ohmgeld de 1841 (art. 21), au vrai dénonciateur des dits délits et contraventions, et sa demande doit être écartée de ce chef, sans qu'il faille rechercher ultérieurement si elle se justifie ou ne se justifie pas au fond.

Par ces motifs,

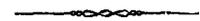
Le Tribunal fédéral
prononce :

La demande est rejetée.



A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN

ARRÊTS DE DROIT PUBLIC



Erster Abschnitt. — Première section.

Bundesverfassung. — Constitution fédérale.



I. Rechtsverweigerung. — Déni de justice.

64. *Sentenza del 19 luglio 1890 nella causa Bertoni.*

A. Nel numero 23 del giornale *il Dovere*, che si pubblica a Locarno, vedeva la luce, sotto l'otto febbraio 1889, un articolo intitolato : « la Giustizia in fatto di imposte » del tenore seguente :

« *Villan gridu e villan paga !*

» In queste 5 parole sta rinchiusa tutta la giustizia in fatto di imposte. E per fare che sia sempre così, si ha cura di comporre l'*Ufficio di Revisione* e la *Commissione cantonale d'imposta* tutti di conservatori, escluso ogni controllo liberale. Come si fanno le *revisioni* e come si giudicano i ricorsi è cosa abbastanza conosciuta. Ne volete un esempio ?

» C'è a Bellinzona un certo consigliere ricco e straricco, più prete dei preti, il cui maggior fastidio è quello di pensare alle innumerevoli sue polizze, e ciò specialmente in tempo di elezioni, quando un avviso bonale in dolce e